



Commune de FONTENAY
76290

ARRÊTÉ n° 14-63

Réglementation de la vitesse
en zone 30 et mise en place
de la signalisation correspondante
dans l'agglomération de FONTENAY

Nous, Maire de la Commune de FONTENAY

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6;

VU le code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-4 et R411-25;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977;

ARRÊTONS

Article 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant dans le centre-bourg est **limitée à 30 km/heure** :

- ❖ Chemin de Buglise
- ❖ Rue Petitonville
- ❖ Rue du Clos Saint Michel
- ❖ Impasse de la Source
- ❖ Rue des Merisiers
- ❖ Rue de la Randouerie

- ❖ Rue des Hameaux
- ❖ Rue des Eglantiers
- ❖ Impasse des Erables
- ❖ Impasse des Marronniers
- ❖ Impasse des Cyprès
- ❖ Rue Saint Michel
- ❖ Rue du Gros Denier
- ❖ Chemin du Côteau
- ❖ Rue des Marmottes
- ❖ Place des Ecureuils
- ❖ Place des Lièvres
- ❖ Rue des Furets
- ❖ Place des Castors
- ❖ Impasse du Loir
- ❖ Place de la Garenne
- ❖ Rue de la Plaine
- ❖ Rue des Hermines
- ❖ Rue des Belettes
- ❖ Rue des Mésanges
- ❖ Place des Blaireaux
- ❖ Impasse des Tilleuls
- ❖ Impasse des Peupliers
- ❖ Rue des Alouettes
- ❖ Rue des Hirondelles
- ❖ Sente des Ecoliers
- ❖ Rue des Chênes
- ❖ Voie d'accès à la ZAC le Nerval et l'ensemble des futures rues du Nerval

Article 2 : Dans ce périmètre, la signalisation composée de panneaux de prescription zonale a été mise en place.

Article 3 : Les règles de circulation définies à l'article R110-2 du Code de la Route sont applicables à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Fontenay.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 av Gustave Flaubert – 76000 ROUEN dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Diffusion

- ✓ Monsieur le Maire de la commune de Fontenay,
- ✓ Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Epouville,

Sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fontenay, le 2 juin 2014.

Le Maire,



Bernard LECARPENTIER